



DÉPARTEMENT DE LA SOMME

**COMMUNE DE LIHONS**

**Arrêté municipal du 22 JANVIER 2014  
Interdiction de stationnement sur la  
Voie Communale « rue place Henri Sy »  
dans l'agglomération de Lihons**

**LE MAIRE DE LIHONS,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement et l'arrêt minute en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale rue « place Henri Sy » dans l'agglomération de Lihons, doit être interdite en raison de la proximité de l'école.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral et l'arrêt minute, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de **la Voie Communale** rue « place henri Sy » dans l'agglomération de Lihons.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Lihons.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lihons.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons,  
le 22 01 2014.....

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Haute Picardie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens